

- La direction des assurances
- La direction des pensions
- La direction des affaires communes.

Art. 3 — Sont rattachés au ministère de l'économie et des finances, les services et organismes suivants :

- La S.N.I. : (société nationale d'investissement)
- La LONATO : (loterie nationale togolaise).

Art. 4 — L'organisation et les attributions des directions générales, des directions et organismes rattachés au ministère de l'économie et des finances seront fixés par décret.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 83-114 du 13 juin 1983.

Art. 6 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 5 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-110 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions de la direction des pensions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La direction des pensions est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur, nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — La direction des pensions est placée sous le contrôle d'un comité de gestion présidé par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant.

Art. 3 — Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant, président
- Le ministre de la défense nationale ou son représentant
- Le ministre du travail et de la fonction publique ou son représentant
- Le directeur des pensions
- Le trésorier-payeur général
- 2 fonctionnaires désignés par la fédération des syndicats
- 2 retraités choisis par les tributaires de la caisse de retraites du Togo.

Art. 4 — Le comité a pour attributions : outre celles définies par la loi sur les pensions ;

- de suivre les opérations de recettes et de dépenses de la caisse à travers les rapports du directeur et les situations établies par le trésorier-payeur général.

- d'orienter les placements des fonds de la caisse ; à ce titre :

- * il détermine la répartition des ressources entre les différents modes de placement, à savoir le marché monétaire, les obligations, les prises de participation... etc.

- * il procède à la désignation du plus offrant

- * il suit la situation des placements.

Art. 5 — Le comité se réunit au moins quatre fois par an ou exceptionnellement en cas de besoin, sur convocation de son président.

Il peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, tout fonctionnaire ou personnalité qu'il juge utile.

Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6 — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse de retraites du Togo sont nommés, pour trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables une fois. Elles cessent automatiquement le jour où les intéressés résideraient hors du territoire de la République.

Cessent de plein droit de faire partie du comité de gestion les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation, ainsi que les représentants du personnel qui cesseraient d'être affiliés à la caisse de retraites du Togo ; peuvent être déclarés démissionnaires ceux d'entre eux qui, sans excuse valable, n'auraient pas assisté à trois réunions consécutives du comité de gestion.

Art. 7 — La direction des pensions est organisée en divisions, elles-mêmes composées de sections, lesquelles peuvent comprendre des bureaux.

Art. 8 — La direction des pensions comprend les divisions ci-après :

- la division administrative
- la division des liquidations
- la division de la gestion.

Art. 9 — L'organisation interne des divisions est la suivante :

1 — *Division administrative*

- Section du personnel et des services communs
- Section de la réglementation, documentation et archives
- Section statistiques et pensions
- Section du contentieux

2 — *Division des liquidations*

- Section des recettes
- Section des pensions civiles
- Section des pensions militaires

3 — *Division de la gestion*

- Section des placements
- Section des informatiques
- Section des contrôle et comptabilité.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 10 — Les attributions des divisions sont définies comme suit :

1 — *La division administrative*

— Elle gère les biens et matériels nécessaires au fonctionnement de toutes les divisions.

— Elle est chargée de l'administration de l'ensemble des personnels.

— Elle assure le secrétariat de toutes les divisions.

— Elle est chargée de la réglementation, de la documentation et des archives ; à ce titre, elle réalise les projets des lois, ordonnances, arrêtés, décisions, instructions, circulaires et notes de services nécessaires à la bonne gestion des pensions civiles et militaires.

— Elle tient les statistiques des pensions civiles et militaires et dresse les états prévisionnels des départs à la retraite ainsi que ceux des recettes et des dépenses de la caisse de retraites.

— Elle est chargée du contentieux.

2 — *La division des liquidations*

— Elle liquide les opérations de recettes de la caisse de retraites à savoir : les retenues prélevées sur le traitement des tributaires, les contributions correspondantes des budgets employeurs, les capitaux de rachat

versés par les organismes de retraites étrangers, les revenus provenant du placement des capitaux disponibles, les dons et legs, les subventions du budget de l'Etat et des budgets annexes et enfin les produits divers et accidentels.

— Elle liquide les pensions civiles et militaires de la caisse de retraites.

3 — *La division de la gestion*

— Elle assure le placement des fonds disponibles de la caisse de retraites du Togo sur instruction du comité de gestion.

— Elle est chargée de la gestion des pensions, rentes et allocations, des capitaux de rachat à verser à des organismes de retraites étrangers, des frais de négociation sur les achats et ventes des valeurs, des dépenses diverses et accidentelles.

— Elle recherche une meilleure utilisation des moyens de gestion.

— Elle tient le fichier informatisé de toutes les pensions civiles et militaires, des rentes et allocations.

— Elle procède au contrôle de la gestion de la caisse de retraites.

Art. 11 — Les opérations en recettes et en dépenses de la caisse de retraites sont réalisées hors budget.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général, comptable assignataire, un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant ladite caisse.

Art. 12 — La situation financière de la caisse de retraites est établie au 31 décembre de chaque année par le trésorier-payeur général ; à la même date, le directeur des pensions établit le compte définitif de la gestion écoulée en même temps qu'un état évaluatif des recettes et des dépenses attendues pour l'année suivante.

Art. 13 — Au vu des documents visés à l'article précédent, le ministre de l'économie et des finances, après avoir recueilli l'avis du comité de gestion, arrête le compte de gestion expirée, règle l'emploi des fonds disponibles et propose, le cas échéant, la modification du taux des retenues pour pension ou de la contribution des budgets.

Art. 14 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES PENSIONS

